

AAM European Equities

Fonds Commun de Placement

Date d'agrément : 30 mai 2014
Date d'édition : 31 janvier 2017

*OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE*

Sommaire

Section I : Prospectus

Partie A - Caractéristiques générales

Partie B - Acteurs

Partie C - Modalités de fonctionnement et de gestion

Partie D - Informations d'ordre commercial

Partie E - Règles d'investissement

Partie F – Risque global

Partir G – Règles d'évaluation de l'actif

Section II : Règlement



Section I : Prospectus

**OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE**

Partie A – Caractéristiques générales

- **Dénomination de l'OPCVM** : AAM European Equities
- **Forme juridique et Etat membre:** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
16 juin 2014 pour une durée de vie de 99 ans
- **Date d'agrément** : 30 mai 2014 par l'Autorité des marchés financiers

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement	Souscripteurs concernés
E1	FR0011911189	Capitalisation	Euro	100 euros	Une part	Dix-millièmes de parts	Tous souscripteurs
I	FR0011911197	Capitalisation	Euro	100 euros	500.000 euros	Dix-millièmes de parts	Tous souscripteurs

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20
info@anaxiscapital.com

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Anaxis Asset Management à cette même adresse.

Partie B – Acteurs

■ **Société de gestion** : Anaxis Asset Management S.A.S.
société de gestion de portefeuilles agréée par l’Autorité des marchés financiers sous le numéro GP10000030
9, rue Scribe, 75009 Paris

■ **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas Securities Services S.C.A.
établissement de crédit agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale

Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social

3, rue d’Antin, 75002 Paris

Responsabilités du dépositaire

Le dépositaire assure les responsabilités suivantes : contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l’article 22.3 de la directive UCITS 5), suivi des flux espèces de l’OPCVM (comme défini à l’article 22.4), garde des actifs de l’OPCVM (comme défini à l’article 22.5) et plus généralement toutes les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conflits d’intérêts potentiels

Des conflits d’intérêts potentiels pourraient survenir dans la mesure où Anaxis Asset Management entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (BNP Paribas Securities Services est également valorisateur des OPCVM). Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place, et maintient à jour, une politique de gestion des conflits d’intérêts ayant pour objectifs :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d’intérêts potentiels ;
 - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d’intérêts.
- Pour ce faire, le dépositaire se base sur ses mesures permanentes de gestion des conflits d’intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d’initiés internes ou l’utilisation d’environnements informatiques dédiés. Par ailleurs, le dépositaire met en œuvre, au cas par cas, des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, la création de nouvelles murailles de Chine ou la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés. En outre, dans certains cas, le dépositaire peut être conduit à refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d’intérêts.

Délégation de fonctions

Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services S.C.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'a pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateurs** : 1. Anaxis Asset Management S.A.S.
9, rue Scribe, 75009 Paris
2. sa société sœur de droit suisse Anaxis S.A.
19, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève, Suisse

- **Déléataire de la gestion comptable** :
BNP Paribas Securities Services S.C.A.
Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin
Siège social
3, rue d'Antin, 75002 Paris

Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de *middle office*.

- **Centralisateur** : Identité du centralisateur
Anaxis Asset Management S.A.S.
9, rue Scribe, 75009 Paris

Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat
BNP Paribas Securities Services S.C.A.
établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social
3, rue d'Antin, 75002 Paris

Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

- **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

- **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

- **Forme des parts** : Toutes les parts sont au porteur.

- **Décimalisation** : Dix-millièmes de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable** :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.

- **Premier exercice** : La clôture du premier exercice aura lieu le 31 décembre 2014.

- **Indications sur le régime fiscal** : Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable. Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépend de la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Conformément aux dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPCVM investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (*foreign financial institutions*) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). L'OPCVM, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

- **Régime fiscal spécifique** : OPCVM éligible au PEA.

2. Dispositions particulières

- **Codes ISIN** : Parts E1 : **FR0011911189**
Parts I : **FR0011911197**
- **Classification** : Actions des pays de l'Union Européenne.
- **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif de profiter du développement de l'économie européenne tout en cherchant à limiter le risque de fortes variations du portefeuille. Pour cela, l'OPCVM investit essentiellement en actions d'entreprises de l'Union Européenne dans le cadre d'une allocation dynamique déterminée par la société de gestion. Les entreprises sont sélectionnées pour leur capacité à créer de la valeur, la robustesse de leur modèle économique, leur potentiel d'appréciation et la régularité de leurs dividendes, et cela sans référence à un indice de marché. Il existe un risque que l'OPCVM ne permette pas à l'investisseur d'atteindre l'objectif annoncé.
- **Indicateur de référence** : Néant. L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence. Les résultats de l'OPCVM pourront cependant être comparés *a posteriori* à l'évolution – à la fois en termes de performance et de volatilité – de l'indice Dow Jones Stoxx Europe 600, calculé dividendes réinvestis. Cet indice constitué de 600 valeurs regroupe les principales capitalisations boursières de 18 pays européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Suède et Suisse. La stratégie d'investissement mise en œuvre devrait produire des résultats plus réguliers que ceux des principaux indices boursiers européens, avec des baisses moins prononcées dans les périodes difficiles et une progression moins rapide dans les périodes favorables.

■ **Stratégie d'investissement**

a. **Description des stratégies utilisées :**

L'objectif doit être réalisé par la construction d'un portefeuille essentiellement constitué d'actions d'entreprises de l'Union Européenne. Ce portefeuille évolue au cours du temps du fait de la mise en œuvre d'une gestion active discrétionnaire. L'OPCVM est investi jusqu'à 100% en actions cotées sur les marchés réglementés européens et détient à tout moment au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Approche générale

La gestion repose avant tout sur une analyse financière approfondie des entreprises. Elle vise à construire une allocation robuste et diversifiée à partir d'actions sélectionnées individuellement, sans référence à un indice de marché mais en privilégiant les grandes capitalisations. L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active mais ne cherche pas à capter les mouvements de marché à court terme. Il propose une gestion de conviction et cherche à réaliser son objectif par une combinaison de plus-values à moyen terme et de dividendes réguliers.

Analyse financière

Les gérants recherchent des sociétés en croissance régulière, créatrices de valeur économique et dont les actions présentent un potentiel d'appréciation sur le marché. Ils tendent à une sélection resserrée de valeurs sur lesquelles l'équipe de gestion a acquis une forte conviction.

Cependant, l'analyse repose en partie sur des hypothèses et des projections, par nature incertaines. C'est pourquoi les gérants privilégient

- les secteurs moins sensibles aux cycles économiques (tels que par exemple les télécommunications, la santé, ou les infrastructures)
- au sein de chaque secteur, les sociétés qui, de leur point de vue, offrent une meilleure visibilité et sont moins exposées aux aléas conjoncturels.

L'analyse s'attache aussi à sélectionner les sociétés dont les actions apparaissent moins volatiles que le marché en général et se situent à des niveaux que nos gérants jugent attractifs (toujours en comparaison avec le marché et en fonction de la conjoncture observée).

Les convictions de notre équipe de gestion doivent être étayées par une analyse des bilans et comptes de résultat, du modèle économique, de la stratégie, de la qualité des dirigeants, de la position concurrentielle, des barrières à l'entrée, des marges, des ratios financiers.

Cette analyse est complétée d'une estimation de la valeur théorique de la société selon différentes méthodes, d'une comparaison avec sa valeur de marché, et du calcul des multiples de valorisation.

Enfin, la politique de distribution de dividendes de la société est considérée comme un élément important, bien que non décisif en soi. Le fait que nos gérants prévoient le paiement régulier de dividendes élevés est un facteur favorable (tout en gardant à l'esprit que les dividendes passés ne préjugent pas des dividendes futurs, qui ne sont pas garantis).

Filtre quantitatif

Des outils quantitatifs peuvent être utilisés en première approche afin de filtrer l'univers d'investissement (principalement constitué des membres de l'indice Dow Jones Stoxx Europe 600). Ces outils ne remettent pas en cause la nature essentiellement fondamentale et discrétionnaire de la gestion proposée. Ils permettent d'orienter les efforts de recherche et d'analyse vers des actions présentant des caractéristiques a priori favorables en termes de qualité, croissance, valorisation, risque de marché et rendement.

Critères géographiques

La gestion privilégie les actions cotées sur les marchés européens. L'OPCVM investit à tout moment au moins 90% de son actif en titres émis au sein de l'Union Européenne, dont au moins 75% en actions cotées. L'OPCVM peut également détenir jusqu'à 10% de valeurs de pays n'appartenant pas à l'Union

Européenne. Il peut s'agir par exemple de valeurs suisses, de sociétés internationales cotées sur les marchés américains, ou encore de titres des pays émergents, en fonction des occasions identifiées.

Exposition géographique (principal marché de cotation)	Minimum	Maximum
Union Européenne	90%	100%
Autres pays	0%	10%

Critères sectoriels

La gestion veille à maintenir une bonne diversification sectorielle, avec un maximum de 25% par secteur. Tous les secteurs économiques peuvent être envisagés. Cependant, l'OPCVM privilégie les secteurs peu cycliques, stables ou en croissance régulière,

Par ailleurs, l'OPCVM n'investit pas en titres émis par des banques ou d'autres établissements financiers. Il est à noter que cette exclusion ne s'applique pas aux holdings financiers parfois utilisés par les groupes industriels ou de services.

Critères de capitalisation

La gestion peut utiliser en principe des sociétés de toutes capitalisations dans la mesure où celles-ci sont cotées sur des marchés réglementés. Cependant, l'OPCVM privilégie les capitalisations de plus de 1 milliard d'euros. La part des sociétés en-dessous de ce seuil n'excède pas 25% de l'allocation.

Gestion du risque de change

La devise de référence de l'OPCVM est l'euro. Le risque de change induit par d'éventuels investissements en devises étrangères est en général couvert vers l'euro. Les couvertures de change sont réalisées par des opérations de change à terme ou des instruments dérivés de gré à gré. Elles peuvent se révéler partielles ou imparfaites. Un seuil de tolérance de 25% d'exposition a été défini.

Politique de vote

Les droits de vote auxquels les titres en portefeuille donnent droit font l'objet d'une politique de vote spécifiquement définie en interne. Cette dernière est disponible sur le site internet de la société de gestion, ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

b. Catégories d'actifs utilisés : 1. ACTIFS HORS DERIVES INTEGRES

Actions

L'OPCVM est éligible au PEA et détient à tout moment au moins 75% d'actions cotées sur les marchés réglementés de l'Union Européenne. Il peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés, et notamment dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Suède. Le fonds peut également intervenir, dans la limite de 10% de son actif, dans d'autres pays européens comme la Norvège ou la Suisse et sur d'autres continents (y compris dans les pays émergents).

La répartition géographique ou sectorielle n'est pas déterminée à l'avance et évolue en fonction des choix établis (dans la limite des contraintes applicables) par l'équipe de gestion en charge de l'OPCVM. Cependant, l'OPCVM n'investit pas dans le secteur financier.

L'exposition maximale aux marchés des actions est de 100% de l'actif net de l'OPCVM. La part des capitalisations de moins de 1 milliard d'euros ne dépasse pas 25% de l'allocation.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'OPCVM peut investir jusqu'à 25% en instruments de taux, dans le but de réduire ou de diversifier son exposition aux marchés actions. Ces instruments peuvent être d'émetteurs publics ou privés, à taux fixe ou à taux variable.

En particulier, l'OPCVM peut investir jusqu'à 25% en obligations d'entreprise à haut rendement de catégorie spéculative et en titres non notés par une agence. L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

Ces titres peuvent être libellés en euro ou en d'autres devises, dans la mesure où la société de gestion estime possible de mettre en place une couverture de change dans des conditions raisonnables.

Précisions sur la nature juridique des instruments de taux

- Titres de créance négociables à court terme ;
- Titres de créance négociables à moyen terme ;
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable ;
- *Euro medium term notes* (EMTN), hors EMTN structurés ou incluant des instruments financiers à terme ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations indexées sur l'inflation ;
- Bons du trésor.

OPCVM

Dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut souscrire à d'autres OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, sans limitation concernant la classification réglementaire de ces OPCVM. Le but recherché peut être la diversification des investissements ou des stratégies, ou encore le placement de la trésorerie.

2. Instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré dans le but de réaliser des opérations de couverture de change ou de moduler l'exposition aux marchés actions (à la hausse ou à la baisse). L'OPCVM peut utiliser des *futures*, des *swaps*, ou des opérations de change à terme dans la limite de 100% de son actif net, mais sans construire d'exposition synthétique qui aurait pour résultat d'exposer l'OPCVM aux marchés actions sur plus d'une fois son actif net.

Précisions sur les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir :

- actions,
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- *futures*,
- *swaps*,
- change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de change,
- couverture du risque actions,
- reconstitution d'une exposition synthétique aux actions.

3. Titres intégrant des dérivés

Obligations convertibles

L'OPCVM peut investir cumulativement jusqu'à 25% de son actif en obligations convertibles (simples, indexées, obligations remboursables en actions, etc.), bons de souscriptions et titres apparentés.

4. Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie l'OPCVM peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de son actif.

5. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister, dans la limite de 10%, en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM : investissements et désinvestissements, mouvements sur le passif.

6. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières :**

Néant.

- **Profil de risque** : **Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.**

- a. **Risques principaux** : **Risque de perte en capital** : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut que les souscripteurs ne se voient pas restitué l'intégralité du capital initialement investi.

Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à son objectif de gestion : L'objectif de gestion ne fait l'objet d'aucune garantie (ni explicite ni implicite). Sa réalisation dépend, entre autres facteurs, des conditions de marché, des choix de gestion, des frais, des événements affectant la vie des sociétés dont les titres sont détenus par l'OPCVM et, pour un investisseur en particulier, de ses dates d'entrée et de sortie. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne permette pas à l'investisseur d'atteindre l'objectif annoncé.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à l'objectif de gestion et les choix de gestion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action : L'OPCVM est exposé au marché des actions entre 75% et 100%. La valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché.

Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations : L'OPCVM peut détenir des valeurs de petites ou moyennes capitalisation, et notamment jusqu'à 25% d'actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros. Ces titres présentent en général une moindre liquidité. Ils peuvent se révéler difficiles à vendre ou ne trouver acquéreur qu'à des prix plus faibles qu'attendu, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de taux : L'OPCVM peut être exposé au marché obligataire jusqu'à 25% de son actif net. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette de 0 à 1.

Risque de crédit : L'OPCVM peut être exposé au marché obligataire jusqu'à 25% de son actif net et peut détenir des obligations privées de faible qualité de crédit.

La dégradation éventuelle de la signature de l'émetteur peut entraîner une baisse du cours de l'obligation et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : L'OPCVM peut être exposé au marché des obligations convertibles jusqu'à 25% de son actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers : Le recours aux contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de change : L'OPCVM peut détenir jusqu'à 50% de son actif en titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). Le risque de change lié à ces investissements est couvert de manière à maintenir l'exposition, toutes devises cumulées, en-dessous de 25%. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

b. Risques accessoires : Risque lié aux investissements en OPCVM : Il existe un risque de liquidité et un risque de pertes en cas d'investissement dans d'autres OPCVM, dans la limite de 10% de l'actif net.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : La valeur liquidative peut connaître des variations plus importantes du fait d'investissements potentiels, dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM, en titres cotés sur les marchés des pays émergents. Ces marchés peuvent subir de fortes variations de cours et leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie : Ce risque résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec des contreparties de marché. Ces opérations exposent l'OPCVM au risque de défaillance d'une ou plusieurs de ces contreparties et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM peut être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

■ **Garantie ou protection** : Néant.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Les parts E1 s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts I, pour lesquelles le minimum d'investissement est de 500.000 euros, s'adressent plus particulièrement aux personnes morales, aux gestionnaires de portefeuilles et plus généralement aux investisseurs détenteurs d'actifs financiers d'un montant suffisant pour qu'un tel investissement demeure une part raisonnable de leurs avoirs.

Les parts E1 et I sont éligibles au PEA et peuvent également être utilisées pour servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Les souscripteurs concernés sont notamment ceux cherchant à investir sur le marché des actions tout en étant conscients des risques liés au comportement de ces marchés. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions réglementaires et au plan comptable OPCVM.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts E1 et I les gains sont capitalisés.

■ **Fréquence de distribution** : Non applicable.

■ **Caractéristiques des parts** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise	Périodicité	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement
E1	FR0011911189	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	Une part	Dix-millièmes de parts
I	FR0011911197	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	500.000 euros	Dix-millièmes de parts

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

■ **Modalités de souscription et de rachat :**

Centralisation des ordres

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas Securities Services et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Etablissement chargé de recevoir les ordres

BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Forme des ordres

Les ordres de souscription sont acceptés en quantité ou en montant.

Les ordres de rachat sont acceptés en quantité uniquement (nombre de parts).

Décimalisation

Dix-millièmes de parts.

Modalités de règlement-livraison

Les souscriptions et les rachats sont réglés en date de valeur J + 3 jours ouvrés, J étant la date de la valeur liquidative applicable.

Modalités de passage d'une catégorie de parts à l'autre, aller-retour

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts (d'une autre catégorie ou de la même catégorie de parts que celle concernée par la souscription), il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Il en va de même pour un aller-retour sur une même catégorie de parts.

Date et périodicité de calcul des valeurs liquidatives

Quotidienne. Les valeurs liquidatives sont calculées chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (selon le calendrier officiel d'Euronext NV).

Lieu et modalités de publication ou de communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts de l'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'Anaxis Asset Management, 9, rue Scribe, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : www.anaxiscapital.com.

3. Frais

■ **Frais et commissions** : Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Précisions sur la commission de souscription

La commission de souscription est de 4% maximum. Elle rémunère la distribution de l'OPCVM et pourra être rétrocédée à des distributeurs tiers en fonction des accords conclus.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cependant, l'OPCVM ne réalise pas de telles opérations, ni d'opérations similaires en droit étranger.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts E1 : 2,00% TTC taux max. Parts I : 1,25% TTC taux max.
2	Autres frais courants externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC taux maximum, l'excédent éventuel étant pris en charge par la société de gestion
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le fonds n'investit pas plus de 10% dans d'autres OPCVM
4	Commissions de mouvement (perçues par le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - Transactions : max. de 60 € TTC - Opérations sur titres : néant
5	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - Transactions : max. de 0,35% TTC - Opérations sur titres : max. de 0,35% TTC
6	Commission de surperformance	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance nette annualisée de 7%

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, mais après provision pour frais de gestion fixes, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance de 7% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. A chaque calcul de la valeur liquidative une provision correspondant à 10% TCC de la surperformance ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à l'OPCVM. En dehors de ces derniers cas, la période annuelle considérée pour le calcul des commissions de surperformance correspond aux exercices comptables. Les premiers frais ont cependant été calculés sur une période allant de la date de création du fonds (16 juin 2014) au 31 décembre 2015.

L'OPCVM ne réalise pas d'opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres ni d'opérations équivalentes ou similaires en droit étranger.

Procédure de choix des intermédiaires

L'équipe choisit des intermédiaires figurant obligatoirement sur la liste des intermédiaires approuvés par la société de gestion dans le cadre de ses procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

Partie D – Informations d'ordre commercial

- **Distribution des revenus** : La distribution annuelle des revenus est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas Securities Services. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
- **Ordres de souscription et de rachat** :
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas Securities Services et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.
- **Documents d'information** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Anaxis Asset Management ; 9, rue Scribe, 75009 Paris ; Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.
- **Critères ESG** : La gestion de l'OPCVM n'intègre pas de critères sociaux, environnementaux ou de gouvernance (ESG). Des informations sur ce sujet sont fournies dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.anaxis-am.fr.
- **Politique de rémunération** : La politique de rémunération d'Anaxis Asset Management vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque ainsi qu'à éviter l'émergence de conflits d'intérêt. Cette politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société. Elle est réévaluée annuellement. Les détails actualisés de la politique de rémunération, et notamment les méthodes de calcul de la rémunération fixe et variable des collaborateurs, sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse www.anaxis-am.fr. Un exemplaire en format papier ou électronique de la politique de rémunération sera mise à disposition gratuitement sur demande.
- **Informations supplémentaires** : Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de :
Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.

Partie E – Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Ces règles sont mentionnées dans le Code monétaire et financier. Les modifications du Code monétaire et financier seront mises en application conformément à la loi et à la réglementation applicables.

Partie F – Risque global

La méthode de calcul du risque global (incluant l'exposition par les instruments financiers à terme) est la méthode du calcul de l'engagement.

Partie G – Règles d'évaluation de l'actif

Les comptes annuels sont présentés sous la forme prévue par le Règlement CRC n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le Règlement CRC n°2005-07 du 3 novembre 2005 homologué par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005.

1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles indiquées ci-dessous. Les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de clôture du marché de référence. Lorsqu'il existe une fourchette de prix achat-vente, notamment dans le cas des obligations d'émetteurs privés, le prix retenu sera la moyenne entre ces deux prix (évaluation au prix *mid*).

Les titres de créance négociables et les titres assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon une méthode actuarielle, en utilisant le taux de titres équivalents ou similaires, éventuellement ajusté d'un écart représentatif des caractéristiques du titre évalué.

Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont évalués selon la méthode linéaire : la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les OPCVM et autres fonds d'investissements sont évalués soit à la dernière valeur liquidative connue soit sur le dernier cours coté connu le jour de l'évaluation.

Pour les dépôts et les emprunts, le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base des cours de compensation du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme fermes et sur la base des cours de clôture du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme conditionnels.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

L'OPCVM a opté pour l'euro comme devise de référence pour sa comptabilité.

La méthode de comptabilisation des frais de transaction se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

Les intérêts courus du week-end sont pris en compte sur la valeur liquidative précédente.

Section II : Règlement

AAM European Equities

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Fractionnement

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.